



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
sur le projet de déchetterie située
dans la zone industrielle « Les Passanins »
sur le territoire de la commune du Pêchereau (36)
Autorisation environnementale
Permis de construire

N°MRAe 2024-4833

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 4 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de déchetterie située dans la zone industrielle « Les Passanins » sur le territoire de la commune du Pêchereau (36).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme PEYRAT, Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

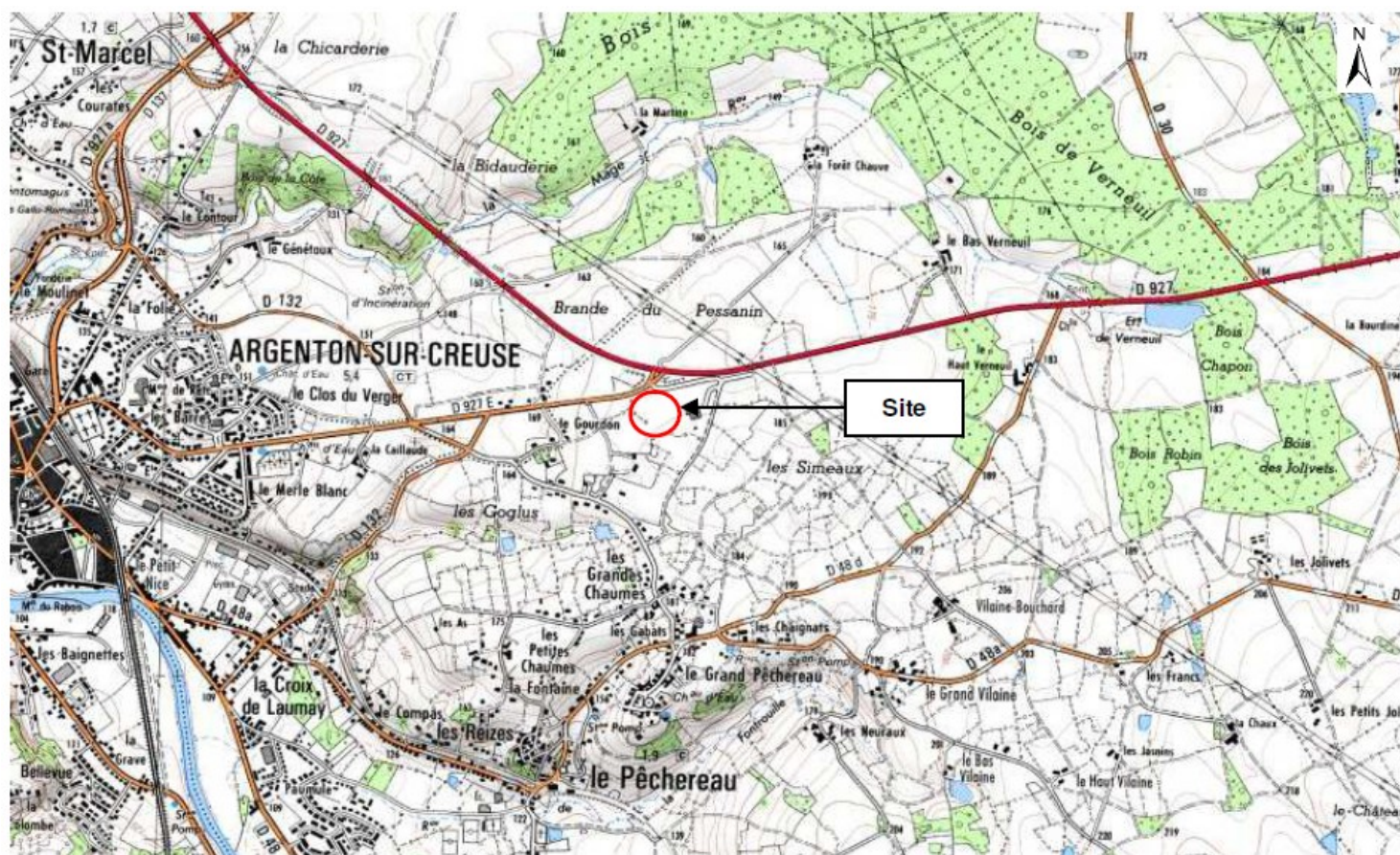
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation du projet

La communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour exploiter une nouvelle déchetterie sur le territoire de la commune du Pêchereau, quelques kilomètres à l'est de la commune d'Argenton-sur-Creuse, dans le département de l'Indre.



Localisation du site du projet (source : étude d'impact, page 71)

Le site du projet est d'une surface d'environ 37 200 m² dont environ 14 800 m² seront utilisés pour l'exploitation de la déchetterie, le reste étant réservé pour la reconstitution d'une zone humide, pour la conservation de zone humide existante au sud du terrain d'assiette et la conservation d'une zone boisée existante et autres espaces naturels. Le site du projet est actuellement non exploité et partiellement boisé de jeunes plants.

Le dossier indique que le boisement existant fera l'objet d'un défrichement (sur 0,63 ha de la fruticée et de 0,16 ha de la frénaie postculturale) nécessaire pour la construction du projet et sera conservé en limite nord de l'installation pour masquer l'ouvrage. Le dossier précise que le défrichement ne sera pas considéré comme un défrichement au sens des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier, le boisement ayant moins de 30 ans.

¹ Dossier déposé le 10 juin 2023, complété le 19 août 2024.



 Site ICPE

Vue aérienne du site du projet (source : description du projet, page 2)

Un précédent dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement a été déposé pour l'exploitation de cette nouvelle déchetterie.

Suite à la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes et considérant que :

- le projet était concerné notamment par la rubrique 47.b (autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5 ha) de la colonne « *Projets soumis à examen au cas par cas* » du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- le site d'implantation du projet se compose d'une prairie de fauche et d'une friche herbacée rase abritant une population importante de plus de 1000 pieds de Sérapias langue, espèce végétale protégée en région, de milieux ouverts et semi-ouverts accueillant des espèces de papillons rares ou localisés telles que la Mélitée orangée ou la Mélitée de la lancéole, de plusieurs zones humides (prairie humide, saulaie marécageuse) ;

l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas du 2 avril 2021 a soumis le projet de création de la déchetterie à évaluation environnementale.

La communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse regroupe 21 communes, elle est compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Elle exploite actuellement une déchetterie communautaire sur la commune de Saint-Marcel. Cette déchetterie est aujourd'hui obsolète et poserait des problèmes de sécurité sur les conditions d'accueil des usagers.

La nouvelle déchetterie viendra en remplacement de la déchetterie existante.

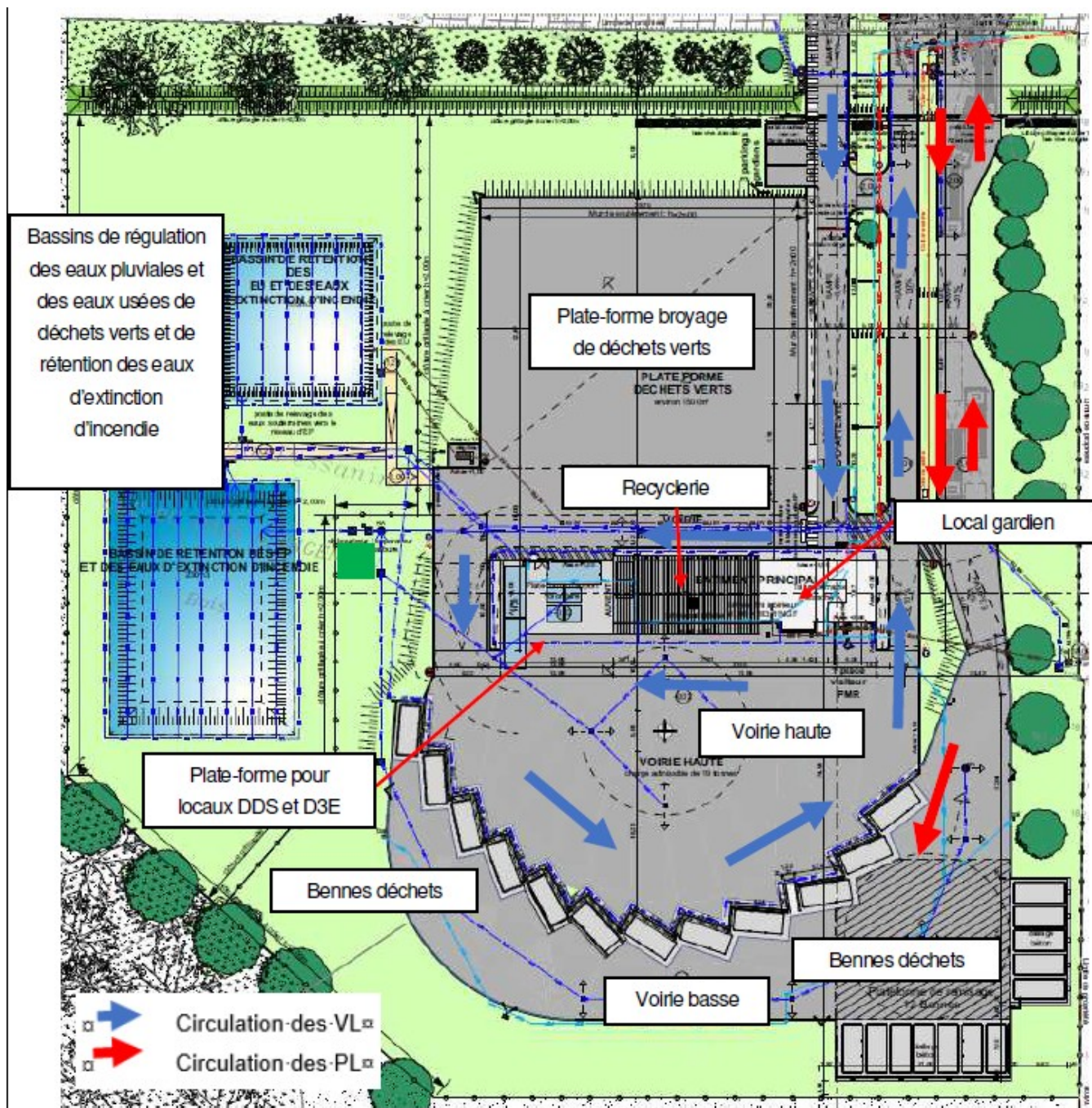
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4833 en date du 24 octobre 2024

Projet de déchetterie située dans la zone industrielle « Les Passanins » au Pêchereau (36)

Le projet sera composé de :

- une zone de collecte de déchets non dangereux en partie sud ;
- une zone de collecte de déchets dangereux en partie centrale ;
- une plateforme de broyage de déchets verts en partie nord-ouest ;
- une recyclerie ;
- voiries ;
- bassins de collecte des eaux pluviales et usées.

Les déchets seront stockés principalement en bennes, en bacs, en fûts.



Plan de masse du projet (source : résumé non technique de l'étude d'impact du projet, page 4)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4833 en date du 24 octobre 2024

Projet de déchetterie située dans la zone industrielle « Les Passanins » au Pêchereau (36)

L'accès au site se fera par la route départementale RD 927E.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- au nord, par la RD927E et la voie d'accès à la zone artisanale, puis la RD927 et des parcelles agricoles ;
- à l'est, par des entreprises de la zone artisanale ;
- au sud, par des parcelles agricoles ;
- à l'ouest, par des prairies.

La première habitation est située à environ 200 m au sud-ouest du site. Le dossier semble correctement prendre en compte l'enjeu associé à la présence de cette habitation par la mise en œuvre de mesures destinées à limiter les nuisances sonores (mur antibruit et suivi acoustique), liées aux odeurs ou aux nuisibles.

La déchetterie sera ouverte selon les jours de 8h à 12h et de 14h à 17h30. Le dossier comporte à ce sujet une inexactitude puisque qu'il mentionne les sept jours de la semaine, 52 semaines par an mais indique seulement 260 jours par an d'ouverture en page 21 de l'étude d'impact.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les études présentées dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans les dossiers de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet, et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet et comme identifié dans l'arrêté préfectoral de soumission à évaluation environnementale, le principal enjeu pour l'environnement concerne la biodiversité et les zones humides.

3. Biodiversité et zones humides

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

L'étude présente de manière claire les différentes zones Natura 2000² et Znieff³ de type I et de type II à proximité. La zone Natura 2000 la plus proche du site du projet, « Vallée de la Creuse » est à environ 1 km et la Znieff la plus proche « Basse vallée de la Bouzanne » est à environ 3 km. L'étude conclut à l'absence d'effet significatif du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

Le dossier précise que l'étude des zones humides a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Six zones humides ont été délimitées d'une surface de 1117 m².

Les enjeux pour les milieux naturels sont évalués d'enjeu faible à nul hormis pour la pelouse acidiphile méso-hydrique considérée comme d'intérêt européen et d'enjeu assez fort et pour les prairies abandonnées qualifiées d'enjeu moyen.

Concernant la flore, les enjeux sont concentrés sur le Lin de France (*lynum triginum*), espèce en danger sur la liste rouge régionale des espèces menacées. L'enjeu pour cette espèce est jugé fort. Les enjeux sont également concentrés sur le Sérapias langue, espèce protégée au niveau régional, mais non menacée et localement abondante. L'enjeu pour cette espèce est jugé comme faible, l'enjeu étant essentiellement réglementaire.

S'agissant de la faune, les enjeux sont nuls pour les amphibiens. Les enjeux sont faibles à moyens pour les reptiles. Ils sont faibles à assez forts pour les chauves-souris, et sont faibles à forts pour les insectes principalement pour les papillons dont plusieurs espèces rares et menacées en région (Mélitée de la lancéole, Mélitée orangée) ainsi que pour les oiseaux notamment du fait de la nidification avérée du Milan noir.

L'étude présente plusieurs mesures classiques de réduction telles que la signalisation en phase travaux des secteurs évités proches du chantier (stations de Sérapias langue et de Lin, zones humides pédologiques), la réalisation des défrichements et terrassements hors périodes sensibles pour la faune, soit d'août à octobre inclus, le suivi du chantier par un écologue référent.

-
- 2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
 - 3 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le dossier présente deux scénarios d'implantation du projet, qui prennent tous les deux bien en compte une prescription du plan local d'urbanisme relative à la sécurité des accès à la déchetterie avec une sortie des véhicules avec visibilité de 50 m sur la voirie :

- le premier occasionne la destruction de la pelouse mésohydrique acide qui est un enjeu assez fort à localement fort abritant des populations de Lin de France, de Mélitée de la lancéole et de Mélitée orangée et partiellement la friche qui abrite des populations de Mélitée de la lancéole et de Lin de France (enjeu fort) ;
- le deuxième contribue à détruire seulement la pelouse mésohydrique acide en développant la gestion des eaux de l'installation dans la fruticée qui n'a pas d'enjeu particulier. Cette mesure permet de préserver la plus importante des deux stations de Lin de France et l'évitement de la destruction de la zone humide de 165 m² au sud du projet.

L'étude précise que le second scénario sera complété d'une mesure de réduction par déplacement de la pelouse mésohydrique, des Sérapias langue et des Lins de France lors d'une période favorable de septembre à octobre. La pelouse ainsi que les espèces seront déplacées à environ 50 m à l'est du site au sein d'une prairie de fauche artificielle qui abritait auparavant une petite station de Sérapias qui a périclité. Cette zone réceptacle repose sur un sol proche de celui du site initial. L'étude indique également que le Lin de France sera déplacé au sein de la friche pelousaire où une population de Lin de France est déjà présente.

L'étude mentionne en mesure d'accompagnement, que la gestion de cette pelouse transférée est prévue sur le long terme par fauche tardive et exportatrice avec une fréquence de passage de deux ou trois ans. L'étude précise qu'un suivi de la pelouse transférée avec deux passages pour la faune et deux passages pour la flore (mai et juin) les trois premières années puis à n+5 et ensuite tous les cinq ans. De même, les suivis seront également étendus aux friches et prairies gérées dans le cadre de la mesure compensatoire et comprendront notamment un suivi de la flore (Sérapias langue et Lin de France notamment) et de la faune (a minima insectes et reptiles).

Le suivi de la pelouse transférée ne prévoit néanmoins pas l'estimation du nombre de pieds de Sérapias langue, ni de relevés phytosociologiques permettant d'évaluer l'état de conservation de l'habitat et son évolution dans le temps.

Le dossier n'indique pas les suivis de biodiversité aux zones de mesures compensatoires (restauration et gestion de friches et prairies) notamment pour la flore et les insectes.

L'étude mentionne que les impacts résiduels après évitement et réduction sont jugés de moyens à négligeables pour les espèces à enjeux et que le projet aura un impact résiduel sur la Mélitée de la lancéole, la Mélitée orangée et l'Hespérie des Sanguisorbes. Afin de pallier cet impact, une mesure de compensation par une gestion adaptée des friches pelousaires, des prairies abandonnées sera menée afin de permettre le développement des populations de papillons par un broyage d'une partie de la végétation arbustive tous les 5 ans en rotation lors de chaque année d'intervention.

Afin de compenser la destruction de 600 m² de zones humides, une dépression humide d'environ 650 m² sera creusée au sein de la fruticée à l'ouest du projet, les terres de la zone humide abritant la jonchaie haute seront déplacées et régalées en surface de la nouvelle zone humide aménagée pour apporter la terre de cette zone humide et la banque de graines constituée d'espèces hygrophiles.

Le dossier ne présente pas de suivi, ni de gestion de la nouvelle zone humide.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par :

- **des modalités précises de suivi de la pelouse transférée (estimation du nombre de pieds de *Sérapias langue*, relevés phytosociologiques permettant d'évaluer l'état de conservation de l'habitat et son évolution dans le temps) ;**
- **les modalités de suivi et de gestion de la nouvelle zone humide ;**
- **également par les suivis de biodiversité aux zones de mesures compensatoires (restauration et gestion de friches et prairies) notamment pour la flore et les insectes.**

Une demande de dérogation « espèces protégées » (pour les *Sérapias langue* avec déplacement d'individus, quatre espèces de reptiles, et le hérisson d'Europe en raison du risque de destruction en phase chantier) a été déposée auprès du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Centre-Val de Loire qui a émis un avis favorable sur la demande le 25 août 2023.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

Le dossier (notamment dans l'annexe relative à la demande de dérogation « espèces protégées ») présente les solutions de substitution envisagées par le pétitionnaire. Le dossier indique que le pétitionnaire a débord étudié la possibilité de transformer et d'agrandir l'actuelle déchetterie, cette solution n'a pas été retenue compte tenu de contraintes environnementales de superficie et de fermeture de la déchetterie pendant les travaux.

Le dossier précise que le pétitionnaire a recherché toutes les disponibilités de terrains sur l'agglomération argentonnaise et instruit pour chacun les atouts et difficultés qui pouvaient se dégager de leur localisation géographique et de leur situation environnementale dans leur contexte actuel. Cette analyse n'est toutefois pas présentée dans le dossier.

Le pétitionnaire justifie le projet par :

- sa position géographique en limite des communes de Le Pêchereau et Argenton-sur-Creuse, à proximité de la zone urbanisée la plus importante du sud de l'Indre mais aussi le positionnement centralisé au sein de la collectivité permettant à la majorité des communes du territoire argentonnois d'accéder à la déchetterie sans avoir à traverser le centre ville d'Argenton ;
- la disponibilité du terrain avec des aménagements communs à la zone artisanale. La parcelle portant le projet est disponible immédiatement avec les réseaux la desservant ;
- son accessibilité depuis les RD927 et 927E avec une voirie d'accès adaptée à la circulation et au croisement des poids-lourds contrairement aux voiries d'accès de l'actuelle déchetterie.

Au vu des différents éléments, le site du projet est apparu selon la collectivité comme le plus pertinent offrant toute la surface et toutes les garanties d'accessibilité, de fonctionnalité et de modularité pour une déchetterie. En l'absence d'analyse de solutions de substitution clairement étudiées et détaillées (autres sites, reconfiguration du site actuel avec report sur les autres déchetteries pendant la phase travaux, etc), la justification du projet ne permet pas de s'assurer que le choix retenu est celui présentant la moindre incidence sur l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'examen des solutions de substitution qui a été réalisé de manière à justifier le choix retenu sur la base d'une l'analyse multicritères.

Par ailleurs, la nouvelle déchetterie viendra en remplacement de la déchetterie existante. Le dossier n'aborde en aucun point l'avenir de l'ancienne déchetterie alors que le projet global de remplacement de la déchetterie devrait couvrir le devenir de l'ancien site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation précise de ce que la collectivité a prévu pour le devenir du site de l'ancienne déchetterie. En tout état de cause, une présentation des modalités de remise en état de cette ancienne déchetterie est a minima attendue.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente des éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Le dossier indique que le site du projet est réglementé par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Pêchereau. Il se situe en zone UY destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

Le dossier traite et conclut à la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont adaptées et paraissent suffisantes pour un futur usage destiné à des activités industrielles, tel que prévu par le pétitionnaire.

5. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus et modélisations sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Les scénarios d'incendie de la plateforme déchets verts, bennes de tout venant, conteneur de déchets dangereux spécifiques font l'objet d'une analyse approfondie des effets thermiques, toxiques et de dispersion des fumées.

L'étude montre que les zones d'effets liées aux flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété du site.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés.

6. Résumés non techniques

La note de présentation non technique et les résumés non techniques des études d'impact et de dangers abordent les enjeux identifiés et les exposent de manière concise et lisible pour le grand public.

7. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact du projet global de création d'une nouvelle déchetterie aux Pêchereau en remplacement d'une ancienne déchetterie intercommunale identifie les enjeux associés à ce type de projet qui concernent principalement la prise en compte de la biodiversité.

Elle permet une prise en compte convenable des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine pour la nouvelle déchetterie mais omet de présenter les opérations de remise en état de l'ancienne installation.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier précise que les parcelles portant le projet sont situées en dehors de corridors écologiques diffus.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	+	Les eaux pluviales des voiries seront traitées dans un débordement séparateur à hydrocarbures avant stockage dans un bassin de rétention de 200 m³ pour régulation et rejet dans le fossé de voirie. Les eaux pluviales de toiture s'écouleront gravitairement vers la zone de compensation de zone humide.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier indique que le projet est inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Génétoux. Le projet n'est pas situé sur le même bassin versant que la zone de captage.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	L'installation accueillera sur les auvents des bennes de stockage des déchets non dangereux des panneaux photovoltaïques, ce qui contribuera à réduire l'impact carbone du projet.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	L'étude d'impact présente les principaux postes des émissions de gaz à effet de serre générés par le projet : le trafic routier, le broyage des déchets verts et la consommation énergétique. L'étude présente également une estimation des émissions de CO2 pour les principaux postes. Celles-ci sont estimées à 223 tonnes par an. L'étude précise que cette nouvelle déchetterie viendra en remplacement de la déchetterie actuelle qui est obsolète.
Sols (pollutions)	+	Des dispositifs de rétention sont prévus pour recueillir les eaux d'extinction résultant d'un incendie et pour le stockage de matières dangereuses.
Air (pollutions)	+	Le dossier précise que les émissions atmosphériques seront limitées.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le site du projet ne se trouve pas dans une zone à risque d'inondation. Le projet est situé dans une zone moyennement exposée au risque de retrait-gonflement des argiles
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La surface concernée par le projet représente environ 40 % de la surface totale de la parcelle. Le projet concerne une surface inférieure à 2,5 ha. Il n'est pas soumis à compensation agricole collective.
Patrimoine architectural, historique	0	Peu d'enjeux patrimoniaux dans l'environnement direct du projet.
Paysages	+	Le site s'intégrera dans le périmètre d'une zone d'activité et propose l'aménagement des aménagements paysagers.
Odeurs	+	Le dossier indique que les activités du projet ne seront pas susceptibles d'être à l'origine d'odeurs. Le stockage des déchets verts sera réalisé sur de courtes périodes

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4833 en date du 24 octobre 2024

Projet de déchetterie située dans la zone industrielle « Les Passanins » au Pêchereau (36)

Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	++=	La nouvelle déchetterie se substituera au trafic existant de l'actuelle déchetterie. Le dossier précise que l'impact du projet sur le trafic routier restera limité et représente 4,5 % du trafic de la RD927 et 14,8 % du trafic de la RD927E.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	L'accès au site se fait par voie routière. Le secteur du projet sera desservi par des transports en commun de la communauté de communes.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet présente peu d'enjeu en matière de salubrité publique. Le nettoyage régulier des aires extérieures sera fait, une dératisation sera réalisée régulièrement, traitement des eaux pluviales, suivi de stockage de déchets verts sur la plateforme.
Santé	+	Le projet ne présente pas d'enjeux en matière de santé.
Bruit	+	Le dossier présente une simulation des niveaux sonores attendus par le projet. Il indique que les niveaux sonores réglementaires seront respectés.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4833 en date du 24 octobre 2024

Projet de déchetterie située dans la zone industrielle « Les Passanins » au Pêchereau (36)